

ARRÊTÉ N° 2026/235

Objet :
**Arrêté portant autorisation de détention et de port
d'armes de catégorie D pour Mathias REYES -
Garde Champêtre**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu l'article R.522-1 du Code de la Sécurité Intérieure qui prévoit que les gardes champêtres peuvent être armés, notamment dans les conditions prévues aux articles R.312-22, R.321-24 et R.321-25 ;

Vu l'article 122-5 du Code Pénal visant la légitime défense ;

Vu l'article 122-7 du Code Pénal visant l'état de nécessité ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 1er refusant l'usage du droit de retrait aux gardes champêtres ;

Vu le décret n°2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif, portant classification des armes ;

Vu l'arrêté n° 2025/205 portant nomination par voie de détachement de Monsieur REYES Mathias au Grade de Garde champêtre chef ;

Considérant que le port d'arme est recommandé pour l'accomplissement des missions de police ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mathias REYES, Garde Champêtre de la Commune de Graulhet, est autorisé à détenir et à porter, dans l'exercice et à l'occasion du service ou l'accomplissement de ses missions de police, des armes de catégorie D, acquises et remises en dotation à l'intéressé.

ARTICLE 2 : L'usage des armes est strictement limité aux règles de la légitime défense. L'autorisation de port d'arme, précaire et révocable, deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de Mathias REYES. Elle sera suspendue en cas de suspension de l'agrément et retirée pour toute atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des services, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie et Mathias REYES, Garde Champêtre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : En sus de sa publication, le présent arrêté sera notifié également à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie et à Mathias REYES, Garde Champêtre.

Déposé en Préfecture le : 13 MAI 2026

Fait à Graulhet, le 06 mai 2026
Le Maire, Benjamin VERDEIL

Publié le : 13 MAI 2026

Notifié le : 13/05/2026
Mathias REYES

